

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-02 - *10 - 00003*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN
25 Impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

Actualisation de la situation administrative d'une unité de traitement et de transformation
du lait et modification des valeurs limites des rejets aqueux

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) à la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE, relative aux substances de toxicité aiguë 3 par voie d'inhalation ;
- Vu** le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE, notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, ou 3710 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96.0344 du 2 avril 1996 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 août 2004, 14 décembre 2006, 21 septembre 2011, 20 juin 2022, 23 février 2023 et 27 juillet 2023 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des ICPE, 25 Impasse de Maastricht – ZI Albasud – 82000 MONTAUBAN ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2189 du 14 décembre 2006 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022, relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte par la SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN à Montauban ;
- Vu** le dossier de demande de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'environnement déposé le 14 janvier 2021 par l'exploitant ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité du 16 août 2021 sollicitant la prise en compte du stockage d'acide nitrique présent sur le site et nouvellement soumis à la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE, suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité du 24 décembre 2021 décrivant le positionnement du site par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, suite aux évolutions réglementaires induites par le décret 202-1169 du 24 septembre 2020 ;
- Vu** le porté à connaissance du 16 août 2022 décrivant le projet de remplacement d'une des deux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site ;
- Vu** les portés à connaissance du 14 juin 2022 et du 23 mai 2023 décrivant la nécessité de la rénovation et du changement de certains ouvrages existants de la station de traitement des eaux de la station d'épuration présente sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2024 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2024 ;
- Vu** la réponse du l'exploitant en date du 10 octobre 2024 et du 7 janvier 2025, mentionnant des observations sur les prescriptions ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 , 3643 ou 3710 de la nomenclature des ICPE, s'applique à l'installation ;

Considérant que dans le cadre du dossier de réexamen, l'exploitant n'a sollicité aucune dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'environnement ;

Considérant que les projets de modifications susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

Considérant que les rejets aqueux du site se font dans un milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R.211-94 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 06-2189 du 14 décembre 2006 modifié susvisé relatif aux installations exploitées par la SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN, 25 impasse de Maastricht – ZI Albasud – 82000 MONTAUBAN, est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Commune	Parcelles	Superficie
Montauban	HP N°736	41a 25 Ca
Montauban	HP N°738	698 m ²
Montauban	HP N°739	799 m ²

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.0344 du 2 avril 1996 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2752	Stations d'épuration mixte	18300 eq.hab.	A
3643	Traitement et transformation du lait	800 t. de produits finis/jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	29,83 t	A
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	178 122 m ³	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	950 m ³ /an	DC
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1350 m ³	D
2661-1-c	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 t/j	D
2662-2	Stockage de polymères 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	140 m ³	D
2910-A-2	Combustion	17,353 MW	DC

2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	645 kW	D
2940-2-b	Application colle 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	50 kg/j	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3,36 t	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	75,92 t	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 3 :

Après l'article 3.1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°06-2189 du 14 décembre 2006 modifié susvisé est inséré l'article suivant ;

3.1.1. Ratio de consommation en eau :

Le ratio de consommation spécifique du site (L d'eau prélevé/L de lait conditionné) est inférieur à 1,6 en moyenne annuelle.

L'exploitant met en œuvre un suivi quotidien de ce ratio de consommation spécifique et met en œuvre un plan d'action pour viser un objectif de réduction.

Par ailleurs, l'exploitant calcule mensuellement le ratio de rejets d'effluents aqueux spécifiques (en m³/t de matières premières).

L'ensemble de ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'article 3.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°06-2189 du 14 décembre 2006 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 3.4.4. Valeurs limites de rejet

Les eaux résiduaires respectent les valeurs définies à l'annexe I. »

ARTICLE 5 :

L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°06-2189 du 14 décembre 2006 modifié susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

A l'article 3.4.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°06-2189 du 14 décembre 2006 modifié les nombres « 120 » et « 1400 » sont remplacées respectivement par les nombres « 90 » et « 1100 ».

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2012009-0001 du 9 janvier 2012 relatif au rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique – surveillance pérenne est abrogé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires, au chef de l'uid Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée à la SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN.

À Montauban, le
Le préfet,

10 FEV. 2025

*Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale*

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Annexe : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Les valeurs limites et conditions de surveillance suivantes des rejets aqueux s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites suivantes :

- température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- débit maximal horaire : 90 m³/h
- débit maximal journalier : 1100 m³/h

La température, le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Paramètre	Code Sandre	Concentration maxi (mg/l) en moyenne journalière	Flux maxi (kg/j) en moyenne mensuelle	Auto surveillance J=journalière M= Mensuelle H = Hebdomadaire	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé	Nombre de contrôles annuels de recalage
MES	1305	35	25	J	4	1
DBO ₅	1313	25	15	M	4	1
DCO	1314	100 (1)	50	J	4	1
Azote global (NGL)	1551	15 (2)	12	J	4	1
Phosphore Total	1350	2 (3)	2	J	4	1
Chlorures (Cl ⁻)	1337	-	-	M	4	1
Zinc et ses composés (4)	1383	-	-	-	4	-
Cuivre et ses composés (5)	1392	-	-	-	4	-

(1) La valeur limite est de 100mg/L si l'efficacité du traitement est inférieur à 95 % sinon elle est de 125 mg/L

(2) La valeur limite est de 15 mg/L si l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, sinon elle est de 30 mg/L

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(3) La valeur limite est de 2mg/L en moyenne journalière si l'efficacité du traitement est inférieur à 95 % sinon elle est de 4 mg/L.

(4) Limite de quantification à atteindre 10 microg/l

(5) Limite de quantification à atteindre 5 microg/l